

VILLE DE BOISSY-SAINT-LEGER

Affermage du service public
de distribution d'eau potable

Annexe n°1 : REGLEMENT DU SERVICE

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE	3
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES	3
CHAPITRE II ABONNEMENTS	3
ARTICLE 3 : DEMANDES DE FOURNITURE D'EAU	3
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS	3
ARTICLE 5 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS	4
ARTICLE 6 : REGLES DES ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS	4
ARTICLE 7 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU	5
ARTICLE 8 : FIN DES ABONNEMENTS	5
ARTICLE 9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS	5
ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES	5
CHAPITRE III BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 11 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 12 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 13 : GESTION DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 14 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 15 : FUITES SUR LES BRANCHEMENTS OU INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES	6
ARTICLE 16 : REALISATION DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME	6
CHAPITRE IV COMPTEURS	7
ARTICLE 17 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS	7
ARTICLE 18 : EMLACEMENT DES COMPTEURS	7
ARTICLE 19 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS	7
ARTICLE 20 : PROTECTION DES COMPTEURS	7
ARTICLE 21 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS	7
ARTICLE 22 : RELEVÉ DES COMPTEURS	7
ARTICLE 23 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS	8
CHAPITRE V INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES	8
ARTICLE 24 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES	8
ARTICLE 25 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES	8
ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS	8
ARTICLE 27 : ABONNES DISPOSANT D'UNE RESSOURCE EN EAU AUTONOME	9
ARTICLE 28 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	9
CHAPITRE VI TARIFS	9
ARTICLE 29 : FIXATION DES TARIFS	9

ARTICLE 30 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE	9
ARTICLE 31 : PART DU TARIF DESTINEE AU SERVICE DES EAUX	10
ARTICLE 32 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX	10
CHAPITRE VII PAIEMENTS	10
ARTICLE 33 : REGLES GENERALES	10
ARTICLE 34 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	10
ARTICLE 35 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	10
ARTICLE 36 : DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS DE RETARD	10
ARTICLE 37 : DIFFICULTES DE PAIEMENT	10
ARTICLE 38 : DEFAUT DE PAIEMENT	11
ARTICLE 39 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECouvreMENT	11
ARTICLE 40 : REMBOURSEMENTS	11
CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	11
ARTICLE 41 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	11
ARTICLE 42 : VARIATION DE PRESSION	11
ARTICLE 43 : DEMANDES D'INDEMNITES	12
ARTICLE 44 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE	12
CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS	12
ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES	12
ARTICLE 46 : VOIES DE RECOURS DES ABONNES	12
ARTICLE 47 : MESURES DE SAUVEGARDE	12
CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION	12
ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION	12
ARTICLE 49 : ABONNEMENTS EN COURS	12
ARTICLE 50 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE	12
ARTICLE 51 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	12
ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE	13

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement du service, annexe du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable, a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles l'exploitant du service de distribution d'eau potable est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Ville de Boissy-Saint-Léger, ci-dessous nommée « la Collectivité ». Les conditions générales et modifications ultérieures, le cas échéant, s'appliquent à tout usager.

L'exploitant du réseau d'eau potable est désigné dans le présent règlement de service par les mots « service des eaux ».

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

2-1 Obligations générales du service des eaux

Le service des eaux doit fournir de l'eau à tout candidat qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service. Il assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve telles que la force majeure, la lutte contre l'incendie.

Les agents du service des eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues dans le présent règlement de service.

Le service des eaux doit garantir l'accès des abonnés aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

Tout abonné a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service des eaux. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service des eaux, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Le service des eaux doit répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Le présent règlement est remis ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque abonné par l'exploitant du service d'eau potable. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des abonnés.

2-2 Obligations générales des abonnés

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service des eaux, les abonnés doivent payer les prix mis à leur charge par le contrat d'affermage et le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du règlement du service. En particulier, il leur est interdit :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- de manœuvrer les appareils du réseau public,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non respect de ces obligations par l'abonné, ou par toute personne dont il est responsable, l'expose à des sanctions définies au chapitre IX du présent règlement de service.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 3 : DEMANDES DE FOURNITURE D'EAU

Les demandes d'abonnements, présentées par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, sont formulées auprès du service des eaux.

La souscription des abonnements est gratuite.

Suite à cette demande, l'abonné reçoit immédiatement du service des eaux un livret d'accueil abonné qui contient :

- les caractéristiques de l'abonnement,
- le présent règlement de service,
- le tarif en vigueur applicable au moment de la conclusion de l'abonnement,
- les précautions à prendre pour protéger le compteur, contre le gel notamment.

L'abonnement prend la forme d'une facture-contrat expédiée à l'abonné lors de la première facturation suivant sa demande. La facture-contrat confirme l'acceptation du règlement de service et des conditions particulières du contrat.

Les abonnés qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service des eaux auprès de la Collectivité :

- le contrat de délégation du service public de la distribution d'eau potable,
- les comptes rendus remis par le service des eaux à la Collectivité,
- le rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service de l'eau,
- les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

4-1 Branchements existants

Tout usager souhaitant conclure un abonnement doit disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service. La mise en eau du branchement s'effectue dans la journée pour une demande intervenant avant 15 heures.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante ou contiguë.

Un abonnement unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

4-2 Branchements neufs

L'accord du service des eaux sur un abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut-être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (article L.111-6 du Code de l'urbanisme).

Le service des eaux doit surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public. Le service des eaux transmet alors la demande de renforcement ou d'extension à la Collectivité.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau est fournie à l'abonné dans les conditions suivantes :

- achèvement des travaux d'installation ou de réhabilitation du branchement, ces travaux étant réalisés par le service des eaux,
- fourniture et pose, par le service des eaux, aux frais du demandeur, d'un compteur conforme aux normes en vigueur,
- paiement par le demandeur du solde du montant des travaux réalisés par le service des eaux, sous réserve que celui-ci ait présenté la facture prévue à l'article 12 du présent règlement de service.

Le service des eaux porte à la connaissance de l'abonné le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée. Ils prennent effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme il est indiqué aux articles 29 et suivants du présent règlement de service.

En cas de souscription d'un abonnement en cours de semestre, la facture-contrat mentionnée à l'article 3 du présent règlement de service est établie à la date de conclusion de l'abonnement. Elle correspond à la partie fixe du tarif calculée prorata-temporis pour la durée du semestre en cours, à la partie fixe du tarif pour la période à venir ainsi qu'au volume d'eau réellement consommé à compter de la fourniture de l'eau par le service des eaux.

ARTICLE 6 : REGLES DES ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Le propriétaire ou le gestionnaire de ces immeubles a le choix entre deux systèmes d'abonnements :

- un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement au service des eaux, les consommations étant relevées au compteur général,
- un abonnement pour chacune des parties communes (fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes, ...) équipées de compteurs et un abonnement par propriétaire ou locataire, gestionnaire, ou occupant équipé de compteur. A défaut de compteur mesurant la consommation des parties communes, les consommations relatives à ces parties seront égales à la différence entre la totalité des consommations des logements et celle relevée au compteur

général qui est dans tous les cas obligatoire et donne lieu à un abonnement.

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des abonnements, il est permis de procéder à l'individualisation des abonnements dans les conditions définies ci-après. Le passage du système d'un abonnement général à un système d'abonnements individuels se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire de l'abonnement, et pour l'ensemble de l'immeuble, pour permettre à tous les locataires d'un même immeuble de s'abonner directement au service des eaux dans les conditions suivantes :

- le passage du système d'un abonnement général à un système d'abonnements individuels n'est pas permis lorsque les installations collectives d'habitation sont munies d'un traitement d'eau,
- une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du service des eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété, pour le(s) compteur(s) général(aux) de pied d'immeuble,
- l'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement de service et dans le respect **des prescriptions techniques spécifiques précisées à l'annexe n°3 au règlement du service**, nécessaires à l'individualisation qui figureront dans la convention d'individualisation visée à l'alinéa précédent,
- les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à la charge du propriétaire ou du syndic,
- l'immeuble sera équipé d'un compteur général en pied d'immeuble ou dans un local technique. Le compteur général est situé en limite de propriété publique/propriété privée, dans la mesure où cela est techniquement possible.
- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur des logements ou équipés de système de relève à distance, d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements et d'un clapet antipollution, ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service de l'eau,
- la limite de responsabilité du service des eaux sera matérialisée par la pose d'une vanne (à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble) située en limite de propriété publique/propriété privée. La partie située en aval de cette dernière et jusqu'aux compteurs restera sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble,
- la canalisation située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur,
- la mise en place des abonnements individuels ne pourra prendre effet que lorsque tous les abonnements individuels auront été souscrits pour un même immeuble,
- si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif, celui-ci devra préalablement avoir été expertisé par le service des eaux et le cas échéant mis en conformité ou supprimé par le propriétaire ou le syndic aux frais de la copropriété, compte tenu de la responsabilité du service des eaux sur la qualité de l'eau livrée,
- en cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété,

Il est précisé que le service des eaux détient le droit exclusif de procéder à la fourniture et à la mise en place des compteurs supplémentaires qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Ces prestations sont facturées par le service des eaux sur la base du bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité. La fourniture et la pose des compteurs supplémentaires sont réalisées par le service des eaux aux frais du demandeur.

Le propriétaire ou la copropriété fait appel à l'entreprise de son choix pour tous les autres travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les installations prévues.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU

Chaque abonné a le droit de demander au service des eaux la résiliation de son abonnement avec un préavis de dix jours.

Cette demande doit parvenir par courrier simple au service des eaux dont les coordonnées figurent sur la facture. Le cas échéant, un rendez-vous peut-être donné pour le relevé du compteur et la fermeture du branchement.

Quel que soit le motif de sa demande de résiliation (changement d'occupant, résiliation de l'abonnement), l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé, déduction faite du montant calculé prorata-temporis correspondant au surplus de la part fixe perçue d'avance par le service des eaux.

Lors de son départ, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution que lui aura fait connaître le service des eaux afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

ARTICLE 8 : FIN DES ABONNEMENTS

Les abonnements prennent fin :

- soit à la demande des abonnés ; la demande de fin de fourniture d'eau est alors présentée dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement de service,
- soit sur décision du service des eaux dans le cas d'un défaut de paiement et après expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'abonné en demeure de payer, comme prévu à l'article 38 du présent règlement de service,
- Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents. Dans ce cas, les dispositions applicables sont décrites à l'article 37 du présent règlement de service ; ces dispositions ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient des mesures particulières au bénéfice des abonnés en difficultés de paiement,
- soit dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par un agent du service des eaux.

Si le service des eaux ne reçoit pas de nouvelle demande dans un délai d'un mois à compter de la fin d'un abonnement, il procède à la fermeture du branchement à ses frais. Toutes les obligations d'entretien et de réparation du branchement du service des eaux cessent à compter de cette date.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS

Des abonnements sont consentis à la Collectivité pour les appareils implantés sur le domaine public et privé tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage et bornes d'incendie.

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie, sont facturées soit au compteur sur la base des volumes relevés par le service des eaux, soit au forfait lorsqu'il n'y a pas de compteur.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution. Ils font l'objet de conventions spéciales. Les opérations d'entretien, de vérification, et de réparation des bornes d'incendie ne rentrent pas dans les prestations du service des eaux.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les bornes d'incendie est réservée au service des eaux et, en cas d'urgence, au service d'incendie et de secours. Le personnel du service des eaux doit intervenir à la

requête du service d'incendie et de secours en cas de lutte contre un incendie.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Le service des eaux peut consentir des abonnements temporaires sous les trois réserves suivantes :

- l'existence d'un réseau de distribution de l'eau au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service,
- l'accord de la Collectivité lorsque celle-ci est propriétaire du terrain,
- la signature par le demandeur ou par le représentant de l'utilisateur d'une convention particulière.

Cette convention particulière pourra notamment fixer la durée de la fourniture de l'eau, le montant des frais mis à la charge du demandeur pour l'installation d'un dispositif de comptage et de raccordement au réseau, les modalités de paiement, le délai de réalisation et de mise en service de la borne par le service des eaux.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge et/ou le clapet anti-retour,
- le robinet après compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,

Le joint aval du compteur fait partie de la partie publique du branchement et non de l'installation intérieure de l'abonné. Son étanchéité est donc garantie par le Délégué.

Le service des eaux a la possibilité d'exiger d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour lorsque l'usage de l'eau ou l'installation intérieure de l'abonné le justifie.

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant.

Les installations intérieures privatives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou compteur général de lotissement. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau.

Pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements, le compteur du branchement est le compteur général de pied d'immeuble.

ARTICLE 12 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Le demandeur et le service des eaux se mettent d'accord sur le diamètre, le tracé précis du branchement, sur le calibre et l'emplacement du compteur.

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

Les travaux de construction du nouveau branchement sont réalisés par le service des eaux.

Celui-ci présente un devis au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service des eaux. Dans ce cas, il en informe le demandeur sous dix jours. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité fixant les obligations contractuelles du service des eaux.

Le demandeur peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité par le service des eaux.

Le demandeur paie le montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service des eaux, après achèvement des travaux.

ARTICLE 13 : GESTION DES BRANCHEMENTS

Le service des eaux est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des parties de branchements situées sous le domaine public. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement de la partie des branchements située sous le domaine public.

Pour les immeubles collectifs, la responsabilité du service des eaux s'arrête au compteur général inclus.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service des eaux en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

Avant toute intervention importante, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera fourni au propriétaire ou à l'occupant.

L'abonné assure la garde et la surveillance de la partie du branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé. La responsabilité du service des eaux vis-à-vis des dommages survenus sur le domaine privé du fait de la partie publique des branchements ou sur la partie publique des branchements peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie signalée par l'abonné sur la partie publique du branchement située en domaine privé et en amont du compteur (compteur général de l'immeuble en immeuble collectif), colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service des eaux dans un délai de 24 heures. L'abonné reste responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance. Néanmoins sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du distributeur.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement demandée par un abonné doit être compatible avec la bonne exécution du service public de distribution d'eau potable. Elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, aux frais de l'abonné.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 15 : FUITES SUR LES BRANCHEMENTS OU INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

Lorsque l'abonné constate une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le service des eaux par téléphone.

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant compteur. Il informe sans délai le service des eaux de cette opération.

Après constat par le service des eaux d'une surconsommation avérée résultant d'une fuite non décelable facilement sur les installations intérieures de l'abonné de bonne foi et sauf si celle-ci résulte d'une faute ou négligence de l'abonné, sa consommation est calculée sur la base du volume suivant :

- abonné dont l'ancienneté du contrat est supérieure à 2 ans : un volume annuel égal au maximum à deux fois la consommation moyenne annuelle sur la base des deux dernières relevés,
- abonné dont l'ancienneté du contrat est inférieure ou égale à 2 ans : un volume annuel égal au maximum à deux fois la consommation de la dernière année.

Pour bénéficier de l'application de cette disposition, l'abonné devra apporter la preuve de sa bonne foi, par exemple par la production de factures relatives à la réparation de l'installation défectueuse. La bonne foi de l'abonné sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

Dans l'hypothèse où un abonné solliciterait de nouveau un tel dégrèvement dans un délai de deux ans, les volumes de référence seront ceux relevés au compteur, fuites anciennes comprises, et non les volumes facturés, après le premier dégrèvement.

Si l'abonné estime ces fuites imputables à un tiers, il lui appartient de rechercher la responsabilité de ce dernier par tous les moyens appropriés.

Le Délégué tient à disposition de la Collectivité le dossier faisant apparaître le volume concerné, les références de l'abonné et les circonstances de survenance de la fuite.

ARTICLE 16 : REALISATION DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME

Le service des eaux est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocédé à la Collectivité, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

La tuyauterie des branchements et le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci sous contrôle du service des eaux si ce réseau est destiné à être rétrocédé à la Collectivité. Le dispositif de comptage est fourni et posé par le service des eaux aux frais du maître d'ouvrage. Le prix de cette prestation est établi en application des prix figurant au bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la Collectivité sont desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le service des eaux aux frais du demandeur. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou de son association syndicale.

CHAPITRE IV COMPTEURS

ARTICLE 17 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs font partie intégrante des branchements et sont sous la garde de l'abonné. Ils sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux. Ils sont la propriété de la Collectivité.

ARTICLE 18 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs seront placés dans un regard agréé, fournis et posés exclusivement par le service des eaux, aux frais des demandeurs. Les compteurs seront posés de préférence en domaine public, à la limite du domaine privé. Les compteurs seront posés de façon à permettre un accès aisé tant pour le service des eaux que pour l'abonné.

Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, le service des eaux pourra exiger que la reprise dudit branchement non conforme soit réalisée aux frais de l'abonné.

Dans les nouveaux immeubles collectifs, les compteurs des appartements seront placés obligatoirement à l'extérieur des logements ou locaux individuels.

ARTICLE 19 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Si le propriétaire d'un immeuble collectif ou son gestionnaire a demandé un abonnement général pour l'ensemble des consommations d'eau de l'immeuble, l'eau consommée par les occupants est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Il est adressé une facture unique comportant une part fixe au titre de l'immeuble.

Le calcul des tranches se fera à partir de la consommation constatée au compteur général de pied d'immeuble.

Dans le cas contraire, le compteur existant dans l'immeuble pour la facturation du service public à la date d'individualisation des abonnements prévue à l'article 6 du présent règlement de service, appelé compteur général de pied d'immeuble, est maintenu. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement sera réalisé par le service des eaux aux frais du demandeur. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service des eaux.

Pour les compteurs individuels, les prescriptions techniques sont les suivantes :

- les installations intérieures doivent notamment comporter pour chaque arrivée d'eau froide :
 - un robinet d'arrêt avant compteur,
 - un compteur de classe C (type et modèle agréés par le service des eaux),
 - un robinet d'arrêt après compteur, intégrant une prise d'eau,
 - un clapet anti-retour,
- les installations intérieures de l'immeuble doivent être accessibles aux agents du service des eaux,
- le service des eaux doit pouvoir à tout moment interrompre l'alimentation en eau de l'extérieur des logements.

Simultanément à la souscription des abonnements individuels et, le cas échéant, des abonnements pour un usage collectif de l'eau, l'abonnement du compteur général de pied d'immeuble existant auprès du service des eaux est transformé à la date de basculement vers l'abonnement individuel en « convention spéciale du compteur général de pied d'immeuble », soumise au présent règlement de service et faisant l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur, sur la base du volume

égal à l'écart constaté entre le volume relevé audit compteur général de pied d'immeuble et à la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et aux compteurs pour un usage collectif de l'eau (vide ordures, arrosage, etc.) de l'immeuble concerné. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Le service des eaux facturera une part fixe par compteur, y compris si un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide, et pour le compteur général.

Le branchement correspondant à ce compteur général de pied d'immeuble ne pourra faire l'objet de fermeture si les factures émises au titre de ce compteur général de pied d'immeuble ne sont pas payées.

ARTICLE 20 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard. L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel et de choc habituels dans la région.

L'abonné met en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui sont indiqués par le service des eaux dans le document valant conditions particulières de l'abonnement mentionné à l'article 3 du présent règlement de service. L'abonné est ainsi tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son alimentation en eau.

ARTICLE 21 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux à ses frais dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs,
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service des eaux,
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations qui lui ont été faites par le service des eaux à ce sujet, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais selon les dispositions mentionnées à l'article 32 du présent règlement de service.

ARTICLE 22 : RELEVÉ DES COMPTEURS

La fréquence des relevés est annuelle.

Les abonnés accordent toute facilité aux agents du service des eaux pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents. En cas d'absence de l'abonné, le service des eaux laissera soit un avis de passage, soit une carte-relevé que l'abonné devra renvoyer au service dans un délai de dix jours. A défaut, le montant de la facture est estimé en fonction de la consommation de la période antérieure et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité de relevé, le service des eaux peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception de la lettre.

A défaut de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et mettre à la charge de l'abonné le coût des

démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé selon les dispositions mentionnées à l'article 32 du présent règlement de service.

En cas d'arrêt du compteur, le service des eaux propose à l'abonné que sa consommation pendant l'arrêt soit calculée sur la base de la consommation mesurée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

En cas de répétiteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répétiteur. Par ailleurs, le compteur général doit pouvoir être vu au moins une fois par an par le service des eaux.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de l'abonné restée sans réponse dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Lors du passage à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, si les compteurs sont placés à l'intérieur des appartements, le service des eaux pourra installer aux frais du propriétaire ou de la copropriété, en accord avec ceux-ci, des installations de relevé à distance. La vérification et l'entretien de ces systèmes sont à la charge du service des eaux, leur renouvellement restant à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

ARTICLE 23 : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à une quelconque allocation.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais correspondent au coût réel des prestations de jaugeage et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du service des eaux. L'abonné a alors droit à une rectification forfaitaire de sa facture à compter du dernier relevé, sauf s'il apporte la preuve certaine de la date de la défaillance de son compteur.

CHAPITRE V INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

ARTICLE 24 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages situés entre le compteur général de pied d'immeuble et les compteurs individuels puis au-delà des compteurs individuels.

Pour les immeubles collectifs, elles commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou compteur général du lotissement. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

ARTICLE 25 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et aux Documents Techniques Unifiés avec mise en place s'il y a lieu d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bêche en amont pour éviter les retours d'eau.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service des eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

Pour les constructions nouvelles, les installations intérieures doivent être munies d'un clapet anti-retour avec purgeur amont-aval, ou d'un disconnecteur pour les établissements industriels ou dans les conditions prévues à l'article 11, situé immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement.

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le service des eaux. L'abonné pourra faire poser l'appareil par l'entreprise de son choix, mais le contrôle de l'installation, avant sa mise en service, sera effectué par les agents du service des eaux. Il appartiendra à l'abonné d'assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Le service des eaux pourra procéder à un contrôle de la conformité des installations intérieures des abonnés. Il pourra procéder à la fermeture temporaire de l'alimentation en eau jusqu'à la mise en conformité des installations par l'abonné si celles-ci présentent un risque de contamination de l'eau destinée à la distribution publique.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures, hors des systèmes de comptage, n'incombent pas au service des eaux. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privatives ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Le service des eaux peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 24, 26, 27 et 28 du présent règlement de service.

ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS

Le service des eaux peut imposer à tout abonné soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations intérieures,